



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025

Règlement intérieur du Pôle aquatique

DÉLIBÉRATION**N° 2025-114**

En exercice :

38

Titulaires présents :

29

Absents :

9

Pouvoirs :

2

Nombre de votants :

31

Le 15 décembre de l'année deux mille vingt-cinq à 19H00 à Luxeuil-les-Bains, salle du Conseil Municipal à la Mairie, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué le 9 décembre dernier, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Bernard GIRE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	P	
Jérôme BERNARD	A		Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	P		Nicolas NURDIN	P	
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	P		Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	POUV	Sébastien RICHARDOT	Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	A		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	P		Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	A	
André DIRAND	A		Christophe LEJEUNE	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	P				

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

Exposé

Le Pôle aquatique intègre plusieurs espaces principaux accessible au public : bassin sportif, bassin d'apprentissage, pataugeoire, espace accueil, espace sanitaire, vestiaires groupes, vestiaires publics.

Pour le bon fonctionnement du service, le respect de la structure et le respect de nos agents, l'ensemble du Pôle aquatique doit être régi par un règlement intérieur spécifique, mis en application dès l'ouverture.

A l'occasion de l'ouverture du pôle aquatique, un règlement intérieur a été rédigé, adapté aux nouvelles dispositions de l'équipement et des actions qui y sont conduites.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- Valide l'ensemble du règlement intérieur du Pôle aquatique joint en annexe ;
- Autorise le Président à signer ledit règlement et à prendre toutes les dispositions relatives à son application.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Communauté de communes du Pays de Luxeuil – Séance du Conseil communautaire

Jacques DESHAYES



Règlement intérieur

Du pôle aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement a ainsi pour objet de présenter les conditions d'utilisation du pôle aquatique du pays de Luxeuil, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles prévues par le Code de l'Education, le Code du Sport, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'applique à tout public ayant accès aux piscines. Chaque usager pénétrant dans la piscine doit avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation d'une disposition du règlement, l'usager ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 - Conditions générales d'admission

2.1 Ouverture et accès

Les périodes et horaires d'ouverture au public et de fermeture de chaque piscine sont fixés par le Conseil Communautaire. Ils sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Toute personne accédant à l'établissement accepte sans réserve tous les articles du présent règlement intérieur ainsi que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) dont un extrait est affiché à l'accueil (l'intégralité est disponible sur demande).

Par mesure de sécurité, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter le temps de baignade et les entrées dans le cas d'une très forte affluence.

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil peut être amenée à fermer provisoirement une piscine ou la totalité du pôle aquatique, pour des raisons impérieuses ou d'hygiène et sécurité, ou en cas de manifestation sportive.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

2.2 Droit d'entrée

L'accès à l'équipement est interdit sans disposer d'une autorisation ou d'un titre d'entrée régulier.

Le public est admis dans l'établissement après s'être acquitté du droit d'entrée qui est fixé par l'assemblée délibérante. Il est révisable à tout moment par celle-ci. Les tarifs réduits et spéciaux s'obtiennent sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un justificatif correspondant.

Un contrôle des droits d'accès peut être fait à tout moment par le personnel de la piscine. En cas de non-conformité, l'usager se doit de s'acquitter du prix de l'entrée correspondant ou une exclusion pourra être décidée par les agents.

Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles, elles ne peuvent être cédées, prêtées ou vendues sous peine d'annulation sans remboursement. Le détenteur d'une carte d'abonnement doit en être porteur et/ou la présenter pour rentrer dans l'établissement. Le détenteur devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité.

Il est précisé qu'il ne sera procédé à aucun remboursement du ticket d'entrée en cas de limitation de la durée du séjour, du fait de l'administration ou de l'usager, ou en cas de fermeture totale ou partielle de la piscine pour quelque raison que ce soit.

Il n'est plus délivré de droit d'entrée 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

L'évacuation du bassin et des autres installations de la piscine s'effectue 20 minutes avant la fermeture de l'établissement. En cas de forte affluence, notamment le week-end et l'été, les agents pourront prendre la décision d'évacuer 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Le solarium pourra être évacué 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Même en cas de disposition d'un titre d'entrée régulier, l'accès à la piscine sera refusé à toute personne tenant des propos outrageux, ayant un comportement déplacé, en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, atteinte de maladie contagieuse ou de maladie cutanée et qui ne serait pas munie d'un certificat de non-contagion exigible en cette circonstance, portant des plaies, dont le comportement est anormal, dont la propreté est douteuse.

2.3 Usagers - utilisateurs

La piscine a vocation à accueillir différentes catégories d'usagers, notamment les usagers à titre individuel, les groupes scolaires et les associations à titre collectif.

Chaque usager a accès à la partie de l'équipement correspondant à son droit d'entrée, tel qu'indiqué ci-dessous.

Les enfants âgés de moins de quatorze ans pourront être admis et n'auront accès aux installations que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure assure la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.

Il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à la sécurité des mineurs qu'ils accompagnent.

L'usager âgé de 14 à 18 ans pourra se rendre seul à la piscine, moyennant une attestation « d'acceptation de présence dans l'enceinte du pôle aquatique », écrite et signée par son responsable légal.

Exemple : «

Le ...

Je soussigné Monsieur / Madame ..., représentant(e) légal(e) de ..., autorise mon fils / ma fille, à accéder seul(e) au pôle aquatique de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil afin d'y pratiquer la natation ainsi que les animations proposées dans cette structure.

Fait à ...

Signature et copie de carte d'identité. »

Visiteurs accompagnants :

Les visiteurs-accompagnants n'ont accès qu'aux zones qui leurs sont réservées (gradins), sous réserve que toutes les normes d'hygiène soient respectées et avec accord du personnel de l'établissement. L'accès au bassin, solarium et plages leur est formellement interdit. La direction de l'établissement se réserve le droit de modifier ses accès pour des raisons de sécurité à n'importe quel moment.

Pendant les cours de natation scolaire, l'accès aux gradins est interdit à tous les visiteurs n'accompagnant pas le groupe de l'école à la piscine (parents d'élèves, amis ou autres usagers). Aucun de ces visiteurs ne pourra intervenir durant la séance.

Groupes :

Pour être admis à la piscine, les groupes (centres de loisirs, centres de vacances, etc.) doivent se soumettre au présent règlement intérieur et aux textes en vigueur qui les régissent notamment en matière d'encadrement. Ils auront accès à l'établissement sur les créneaux horaires préalablement validés avec la Direction de la piscine.

Un groupe est déterminé par un ensemble de baigneurs entrant et sortant de la piscine ensemble, accompagné d'un ou plusieurs animateurs/ ou accompagnateurs et qui dépend d'un établissement ou d'un organisme reconnu.

Les tarifs spécifiques sont fixés par l'assemblée délibérante.

Tout groupe désirant accéder à la piscine doit avoir préalablement effectué une réservation/demande auprès de la Direction par courrier ou par mail. Si aucune réservation n'a été enregistrée, tout groupe se présentant à la piscine peut se voir refuser l'entrée.

A l'entrée de la piscine, le responsable du groupe doit présenter un document comportant le nom et les coordonnées de l'organisme ou du centre de loisirs, le nom des encadrants, la liste des enfants, et leur date de naissance. Un formulaire spécifique pour les groupes sera rempli dans le cas où une facturation est demandée.

Le groupe peut se voir attribuer un vestiaire collectif. Le responsable du groupe est le seul responsable de ce vestiaire. Il est important qu'il ait vérifié au préalable, c'est-à-dire avant l'arrivée du groupe à l'établissement, que chaque membre possède toutes les affaires nécessaires à une séance de piscine.

Le responsable du groupe se présente aux maîtres-nageurs dès l'arrivée sur le bord du bassin et leur transmet le document présenté à l'accueil. Il s'assure qu'aucun enfant n'entre dans l'eau sans l'accord des maîtres-nageurs.

Les maîtres-nageurs ou les animateurs procèdent à un test pour chacun des enfants pour déterminer s'ils savent nager - ou pas. Ils peuvent limiter l'accès à des espaces dont les profondeurs seront adaptées au vu du niveau de chacun. Leur décision est sans appel.

Le responsable du groupe doit veiller aux points suivants :

- Il s'assure que chaque membre de son groupe ne présente pas de contre-indication à la pratique des activités aquatiques,

- Il s'assure que tous les animateurs présents dans l'eau savent nager. Les maîtres-nageurs peuvent tester les animateurs en cas de doute, et interdire l'activité si un animateur ne sait pas nager,
- Il fait respecter le présent règlement intérieur et les observations faites par le personnel de surveillance. Les maîtres-nageurs peuvent interdire toute pratique non conforme au règlement,
- Il s'assure que chaque membre de son groupe porte un bonnet de bain,
- Il s'assure que chaque membre de son groupe passe à la douche et aux pédiluves avant l'accès aux bassins,
- Il s'assure du respect de la réglementation en vigueur pour l'accueil des accueils collectifs de mineurs (ACM) qui sera appliquée pour les autres organismes,
- Il s'assure que le groupe respecte l'utilisation de l'espace qui lui est réservé,
- Il interdit le grand bain aux non-nageurs sans matériel d'aide à la flottaison,
- Il s'assure qu'aucun membre du groupe ne reste sans surveillance au bord du bassin,
- Il vérifie en quittant la piscine que les vestiaires sont propres et n'ont subi aucune détérioration.

Aucun dépassement du nombre d'enfant par rapport au taux d'encadrement réglementaire ne peut être accepté pour quelque raison que ce soit :

- 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.
- 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans.

La responsabilité des maîtres-nageurs ou de la piscine ne pourra être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

Groupes scolaires : Lycées, collèges et écoles primaires :

Tout comme le paragraphe « groupe » mentionné ci-avant, les groupes scolaires doivent se soumettre au présent règlement intérieur et aux textes en vigueur qui les régissent notamment en matière d'encadrement. Ils auront accès à l'établissement sur les créneaux horaires préalablement validés avec la Direction de la piscine.

Les groupes scolaires doivent respecter quelques consignes supplémentaires :

- A l'entrée de la piscine, le responsable du groupe doit présenter son badge sur la borne FMI.
- Le groupe se verra attribuer un vestiaire collectif. Le responsable du groupe est le seul responsable de ce vestiaire. Il est important qu'il ait vérifié au préalable, c'est-à-dire avant l'arrivée du groupe à l'établissement, que chaque membre possède toutes les affaires nécessaires à une séance de piscine.
- Le responsable du groupe se présente aux maîtres-nageurs dès l'arrivée sur le bord du bassin et mentionne s'il y a des élèves dispensés / non nageur / présentant des problèmes de santé. Il s'assure qu'aucun enfant n'entre dans l'eau sans l'accord des maîtres-nageurs.
- Les responsables s'engagent à vérifier dans leur structure, avant même le départ pour le pôle aquatique, que les élèves ont en leur possession maillot et bonnet réglementaire et qu'aucun élève ne soit indisposé à la pratique de la natation. Dans le cas contraire les élèves seront gardés en priorité dans leur établissement scolaire.
- Dans le cas où le responsable n'a pas d'autre choix que de se présenter au bord du bassin avec les dispensés, il devra le mentionner dès son arrivée aux agents d'accueil ainsi qu'aux maîtres-nageurs. Les dispensés devront alors prendre place dans les gradins en respectant les normes d'hygiène, et seront sous l'entièr responsabilité de l'enseignant.
- Aucun élève ne doit se déplacer seul dans les vestiaires, sanitaires.

- Seuls les parents agréés sont autorisés à accompagner les élèves en bord de bassin. Ils devront respecter les normes sanitaires et sont dans l'obligation de vêtir une tenue adaptée à la pratique sportive.
- Les parents agréés sont dans l'obligation de se présenter comme tel, dès leur arrivée, aux maîtres-nageurs.

Le responsable du groupe doit veiller aux points suivants :

- Il s'assure que chaque membre de son groupe ne présente pas de contre-indication à la pratique des activités aquatiques,
- Il fait respecter le présent règlement intérieur et les observations faites par le personnel de surveillance. Les maîtres-nageurs peuvent interdire toute pratique non conforme au règlement,
- Il s'assure que chaque membre de son groupe porte un bonnet de bain,
- Il s'assure que chaque membre de son groupe passe à la douche et aux pédiluves avant l'accès aux bassins,
- Il s'assure du respect de la réglementation en vigueur pour l'accueil des accueils collectifs de mineurs (ACM) qui sera appliquée pour les autres organismes,
- Il s'assure que le groupe respecte l'utilisation de l'espace qui lui est réservé,
- Il interdit le grand bain aux non-nageurs sans matériel d'aide à la flottaison,
- Il s'assure qu'aucun membre du groupe ne reste sans surveillance au bord du bassin,
- Il vérifie en quittant la piscine que les vestiaires sont propres et n'ont subi aucune détérioration.

Aucun dépassement du nombre d'enfant par rapport au taux d'encadrement réglementaire ne peut être accepté pour quelque raison que ce soit.

La responsabilité des maîtres-nageurs ou de la piscine ne pourra être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

ARTICLE 3 – Conditions générales d'utilisation

3.1 Hygiène et sécurité :

Les utilisateurs se conformeront aux règles de sécurité des lieux, notamment :

- Les règles d'accès et de capacité d'accueils des différents espaces,
- Les règles de sécurité incendie,
- L'interdiction d'entrer dans les accès aux issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture,
- L'interdiction de manipuler les installations électriques sans habilitation,
- L'interdiction d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable, explosive ou volatile,
- L'interdiction d'introduire des animaux dans le bâtiment, à l'exception des chiens guide d'aveugles et chiens d'assistance, qui devront rester dans le hall d'entrée
- L'interdiction d'introduire et de consommer tout produit stupéfiant, toute boisson alcoolisée, ou tout produit illicite
- L'interdiction d'introduire des objets en verre ou coupants, dangereux (bouteille, chicha, couteau, toute arme, etc.)

Conformément aux dispositions légales, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux.

Tout accident ou incident, même léger, survenu dans l'équipement, doit être porté à la connaissance du responsable de l'équipement.

Chaque utilisateur doit laisser les lieux dans l'état dans lesquels il les a trouvés en entrant.

Un contrôle visuel des sacs pourra être effectué à n'importe quel moment dans l'établissement par un agent de la piscine ou un agent de sécurité dédié à cet effet.

Tous les agents de l'équipement sont habilités à prendre toute décision visant à assurer la sécurité du public. Les agents du service bassin peuvent à ce titre interdire l'accès à un bassin ou à un équipement pour une personne ne sachant pas nager ou tout usager mettant en danger son intégrité, celle d'un autre usager ou du personnel suite à son comportement.

Il est précisé que la pataugeoire est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans.

La personne majeure responsable doit accompagner l'enfant dans tous ses déplacements à l'intérieur de l'établissement, en assurer la surveillance constante tout particulièrement pendant la baignade.

La délivrance des brevets de natation et attestations d'aisance aquatique ne peut être effectuée que par les maîtres-nageurs. Le passage des épreuves n'est possible qu'en fonction de la fréquentation, après respect des conditions tarifaires et présentation d'une pièce d'identité.

Pour toutes réclamations, suggestions, doléances, les usagers peuvent envoyer un mail à l'adresse prévue à cet effet et indiquée à l'accueil de la piscine.

3.2 Tenue et comportement des usagers

Chaque baigneur doit se changer dans les cabines prévues à cet effet et enlever ses chaussures dans la zone de déchaussage prévue à cet effet.

Dans les parties communes des vestiaires, qu'ils soient mixtes ou non, la nudité est interdite.

Chaque baigneur est tenu de prendre une douche savonnée et de passer au pédiluve avant d'accéder au bassin.

Le maillot de bain est obligatoire, y compris pendant la douche.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs membres d'une association ou d'un groupe : BA 116, Pompiers, Club Natation, animations, groupes.

Le port du bonnet de bain est conseillé pour tous les baigneurs d'accès libre et public.

Une tenue de bain décente (string et topless interdits, y compris sous les douches) est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, afin de ne pas retarder la mise en œuvre des manœuvres de réanimation cardio pulmonaire :

- Seuls les slips de bain et les boxers de bain (au-dessus des genoux), collés à la peau, sont autorisés pour les hommes.
- Seuls les maillots de bain une pièce et deux pièces, collés à la peau, épaules, bras et jambes dénudés, sont autorisés pour les femmes.

Toutes les autres formes de maillot de bain sont strictement interdites.

Les tee-shirts en matière synthétique (dédiés à la baignade) peuvent être tolérés pour les enfants de moins de 6 ans.

Des dérogations à ces règles peuvent être acceptées, mais uniquement après avoir reçu l'accord formalisé de la direction de l'établissement et dûment justifiées.

Des couches culottes adaptées à la baignade sont obligatoires pour les enfants en bas âge.

Les usagers doivent circuler sur les plages en tenue de bain. Le port d'une tenue de travail est exclusivement réservé aux agents de l'établissement dans un souci d'identification en cas d'accident.

Les personnes souffrant de troubles cardiaques ou d'autres maladies pouvant voir leur état de santé se dégrader rapidement (épileptique, asthmatique, diabétique...), les personnes ne sachant pas nager et/ou ayant une appréhension de l'eau doivent se faire connaître auprès des maîtres-nageurs à leur arrivée sur le bassin.

En cas d'accident et d'incident, l'usager témoin devra prévenir immédiatement les agents de l'établissement qui déclencheront la procédure d'intervention conformément au POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) et aux règles de sécurité régissant les établissements recevant du public.

3.3 Dépôt des effets personnels

Des casiers sont à la disposition des usagers. (Sous réserve de disponibilité) Il est impératif de respecter la procédure de fermeture et d'ouverture des casiers pour un bon verrouillage.

Il est déconseillé de porter des objets de valeurs ou de les déposer dans les casiers.

En cas d'oubli du code ou de perte de la clé, le déverrouillage du casier s'effectuera par un agent de la piscine sous réserve de la description précise du contenu de celui-ci faite par le demandeur.

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et la Direction de l'établissement déclinent toute responsabilité en cas de vol.

La piscine n'est pas responsable des effets personnels déposés dans les espaces d'accueil. Le personnel du Pôle aquatique ne pourra en aucun cas prendre en consigne des objets.

ARTICLE 4 - Interdictions

4.1 Interdiction applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit, sous peine d'exclusion de l'établissement, et de poursuites :

- De stationner sa voiture ou son 2 roues en dehors des lieux prévus à cet effet,
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les poubelles réservées à leur collecte,
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- D'utiliser des appareils émettant des sons, sauf pour les maîtres-nageurs lors de cours ou animations
- De fumer et de vapoter dans l'enceinte de la piscine, sauf dans la zone prévue réservée à cet effet
- De pénétrer dans les locaux techniques, administratifs ou réservés au personnel,

- De courir dans l'ensemble de l'établissement,
- De se livrer à un commerce à une activité commerciale quelconque dans l'enceinte de l'établissement et aux abords de la piscine sans y avoir été autorisé,
- De faire des inscriptions sur les murs, les sols et tout matériel appartenant à la collectivité,
- De salir les lieux (uriner, cracher, etc.),
- De faire des photos ou des vidéos,
- De faire pénétrer dans l'établissement tout objet en verre ou contenant,
- De jouer au ballon, sauf autorisation des surveillants,
- De marcher sur les plages en chaussures,
- D'être habillé sur les plages, seuls les agents de la piscine y étant autorisés pour des raisons évidentes d'identification rapide,
- De manger sur les plages et dans l'eau, ou en dehors des endroits réservés à cet effet,
- De se pousser dans l'eau,
- De s'asseoir sur les lignes d'eau, de sauter dans les couloirs de nage, ou de les traverser dans le sens de la largeur.

4.2 Interdictions concernant la baignade

En complément des indications de l'article 3 du présent règlement intérieur, il est interdit, sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement :

- De porter des maillots de bain non conforme à l'article 3 du règlement intérieur, transparents, trop petits ou trop grands, ou portant atteinte aux bonnes mœurs,
- De courir sur les plages, dans les escaliers, les annexes (vestiaires, douches, couloirs, etc.), d'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- De jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages, d'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- D'apporter des objets dangereux,
- De détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- De simuler une noyade ou un malaise,
- De séjourner de manière anormalement longue sous les douches, dans les vestiaires, dans les couloirs ou dans les sanitaires,
- De mâcher du chewing-gum,
- De cracher ou d'uriner en dehors des WC,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre en dehors des corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- De pratiquer des jeux collectifs sans autorisation des maîtres-nageurs, particulièrement en période d'affluence ou s'il en est fait une utilisation dangereuse pour la sécurité des autres usagers
- De pratiquer des jeux violents ou dangereux ainsi que tout acte susceptible de gêner le public,
- D'utiliser des palmes, plaquettes, en dehors des lignes prévues à cet effet, la monopalme sera acceptée sous condition,
- De pratiquer l'apnée statique. L'apnée dynamique pourra être autorisée par le maître-nageur qui surveille le bassin,
- De plonger en dehors des zones autorisées ou dans les zones peu profondes,
- De nager à proximité des grilles de fond de bassin,
- De se déshabiller en dehors des locaux réservés à cet effet,
- De pénétrer dans les zones réservées au personnel de la piscine (locaux techniques ou administratifs)
- De pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur, et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagné par un adulte responsable.

L'accès à la piscine pourra être interdit à l'usager pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou de l'abonnement en cas de non-respect des règles ci-dessus.

ARTICLE 5 – Leçons de natation

Seuls les Maitres-nageurs qui travaillent, sous statut légal et conventionné avec la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, sont habilités et autorisés à exercer contre rémunération l'enseignement individuel de la natation en dehors de leur temps de travail.

Tous les usagers bénéficiant d'une leçon particulière doivent s'acquitter de leur droit d'entrée et passer par les espaces « vestiaires-douches » avant d'accéder au bassin.

L'organisation de la leçon particulière est sous la responsabilité du maître-nageur qui la dirige.

Nul ne peut organiser quelque forme d'enseignement que ce soit sans l'accord de la Direction. Après accord et signature d'une convention spécifique, l'intéressé et ses élèves doivent se conformer strictement au présent règlement et au POSS.

ARTICLE 6 – Animations aquatiques :

- Personnes concernées : Tout usager répondant aux conditions d'inscription des abonnements et/ou accès unitaires, prévus pour ouvrir droit aux animations.
- Déroulement de l'animation : L'agent chargé de la séance est décisionnaire sur le matériel et l'espace utilisés. Ceux-ci varieront entre les animations proposées. Il est responsable du bon déroulement de l'activité et se charge entre autres d'organiser le temps : mise en place et rangement du matériel, réception de la clientèle, durée de travail effectif...
- Fréquentation maximale : Le nombre d'usager maximal autorisé sera défini par l'animateur du cours, en fonction :
 - De l'animation proposée.
 - Du respect de la sécurité des pratiquants.
- Animations proposées :
 - Aqua zen : Détente, stretching, sophrologie.
 - Aquaphobie : remédier à la peur de l'eau.
 - Aqua tonic : cours axé sur le renforcement cardio-vasculaire, avec impacts.
 - Aqua bike : Efforts fractionnés avec comme matériel principal un vélo aquatique. Sur inscription.
 - Aqua cross : Efforts fractionnés mêlant renforcement général et effort cardio-vasculaire avec utilisation ou non de matériel, dans un milieu exclusivement aquatique ou avec des parties terrestres. Sur inscription.
 - Aqua training : cours axé sur le renforcement musculaire général, sans impacts.
 - Aqua palmes : cours natatoire avec palmes.
 - Loisirs détente : cours natatoire avec une trame d'entraînement dictée par les maitres-nageurs.
 - Cours de natation : Apprentissage de la natation avec les maitres-nageurs.
 - Jardin aquatique (Bébé nageurs) : Activité dédiée aux enfants (avec parents) âgés de 1 à 6 ans.
 - Happy Family : activité ouverte à tous les usagers. Les maitres-nageurs mettent en place sur un temps donné, des épreuves à faire en famille.
 - Jeux libres : activité ouverte à tous les usagers.

ARTICLE 7 – Événements :

Soirées à thème : La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, pourra organiser des soirées à thème. Le planning de fonctionnement pourra alors être modifié pour l'occasion.

La Communauté de Commune du Pays de Luxeuil se réserve le droit d'étudier toute proposition d'événements. Le planning de fonctionnement pourra être modifié pour l'occasion, en fonction des modalités d'organisation décidées en amont.

ARTICLE 8 – Discipline

Le responsable des activités sportives et le personnel de la piscine sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le directeur et le personnel en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate.

En cas de trouble grave, le directeur ou le personnel pourra faire appel à un service de sécurité ou aux forces de l'ordre.

L'ensemble du personnel et les agents affectés à la sécurité publique sont habilités à constater et relever les infractions au présent règlement et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

ARTICLE 9 – Sanctions

Toute personne accédant à l'établissement accepte sans réserve tous les articles du présent règlement intérieur.

Les infractions au règlement seront sanctionnées suivant leur gravité par :

- Un rappel à l'ordre (manquement au règlement, hors cas entraînant une expulsion),
- Une expulsion temporaire (en jours, semaines ou mois, en fonction de la gravité du manquement) ou définitive. L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée ou l'abonnement ne soit remboursé.
- Un procès-verbal,
- Une action judiciaire.

L'exclusion ne donne pas droit au remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 10 – Responsabilité

Les usagers sont responsables péquiciairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les responsables légaux sont responsables de tout fait commis par leur enfant ou le mineur concerné qu'ils accompagnent, ou/et même s'ils ne l'accompagnent pas.

Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement intérieur. La Communauté de Communes du Pays de

Luxeuil décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel de la piscine à d'autres fins que pour ce pour quoi ils sont prévus.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers ; de même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et au matériel mis à leur disposition.

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et la direction de la piscine, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Accident ou dommage consécutif à une inobservation du présent règlement intérieur,
- Accident ou dommage dont la cause de proviendrait pas, soit d'une faute d'un agent de la piscine, soit d'une faute dans le fonctionnement de l'établissement,
- Pertes ou vols dans l'enceinte de la piscine. Il appartient aux victimes de vol de déposer une plainte au commissariat de police du secteur.

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement.

Tout objet trouvé devra être apporté à l'accueil de la piscine.

Tout incident ou accident doit immédiatement être signalé au personnel de la piscine.

ARTICLE 11 – Droit à l'image :

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des maîtres-nageurs sauveteurs et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

ARTICLE 12 - Dispositions diverses

L'affichage et la distribution de tracts sont interdits à l'exception des informations émanant de Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ou des associations fréquentant la piscine après autorisation de la Direction.

Le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à recevoir des pourboires ou gratifications de la part des usagers.

Il est strictement interdit de faire obstacle à la mise en place des processus de sécurité et de sauvetage.

En cas de nécessité, le bassin doit notamment être évacué immédiatement à la demande du personnel (voir extraits du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours-POSS affiché dans l'établissement).

L'utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel chargé de la surveillance, de l'accueil et de l'entretien du site.

ARTICLE 13 - Réclamations

Toute réclamation concernant le présent règlement intérieur peut être adressée par courrier à l'adresse indiquée à l'accueil de la piscine concernée.

ARTICLE 14 – Solarium

Le règlement intérieur de la piscine reste applicable sur le solarium.

Le solarium est ouvert selon les dates et horaires affichés à l'entrée de la piscine et défini par la direction.

Il s'agit d'un espace de repos et de calme qui est soumis aux règles suivantes :

- La pratique des seins nus et le port du string ne sont pas autorisés.
- Le port d'un tee-shirt ou d'un paréo est toléré sur le solarium pour se protéger du soleil ou en cas de températures fraîches,
- L'utilisation d'appareils de diffusion sonore (radios, enceintes, téléphone en mode haut-parleur...) de musique est interdite.
- Au retour dans les bassins, après utilisation du solarium, le passage par le pédiluve ainsi que l'utilisation des douches sont obligatoires.

ARTICLE 15 – Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Pays de Luxeuil, le
Le Président Pays de Luxeuil,